

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

# SAGE

Croult • Enghien • Vieille Mer



## Déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

**SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer validé par la CLE le 20 décembre 2019  
et approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-15713 le 28 janvier 2020**



# SOMMAIRE

---

Préambule.....	4
Motifs qui ont fondé les choix du SAGE .....	5
1  Un SAGE co-construit avec les acteurs du territoire .....	5
2  Une méthode itérative de rédaction du SAGE .....	7
3  Élaborer un SAGE qui réponde aux objectifs de la DCE et aux objectifs portés par le territoire .....	7
La prise en compte du rapport environnemental et des consultations .....	9
1  Consultation des assemblées délibérantes .....	9
2  Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	10
3  Consultation - Enquête publique .....	11
Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement.....	14

# Préambule

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer du 16 septembre au 18 octobre 2019.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

## **Article L122-9 du Code de l'Environnement :**

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

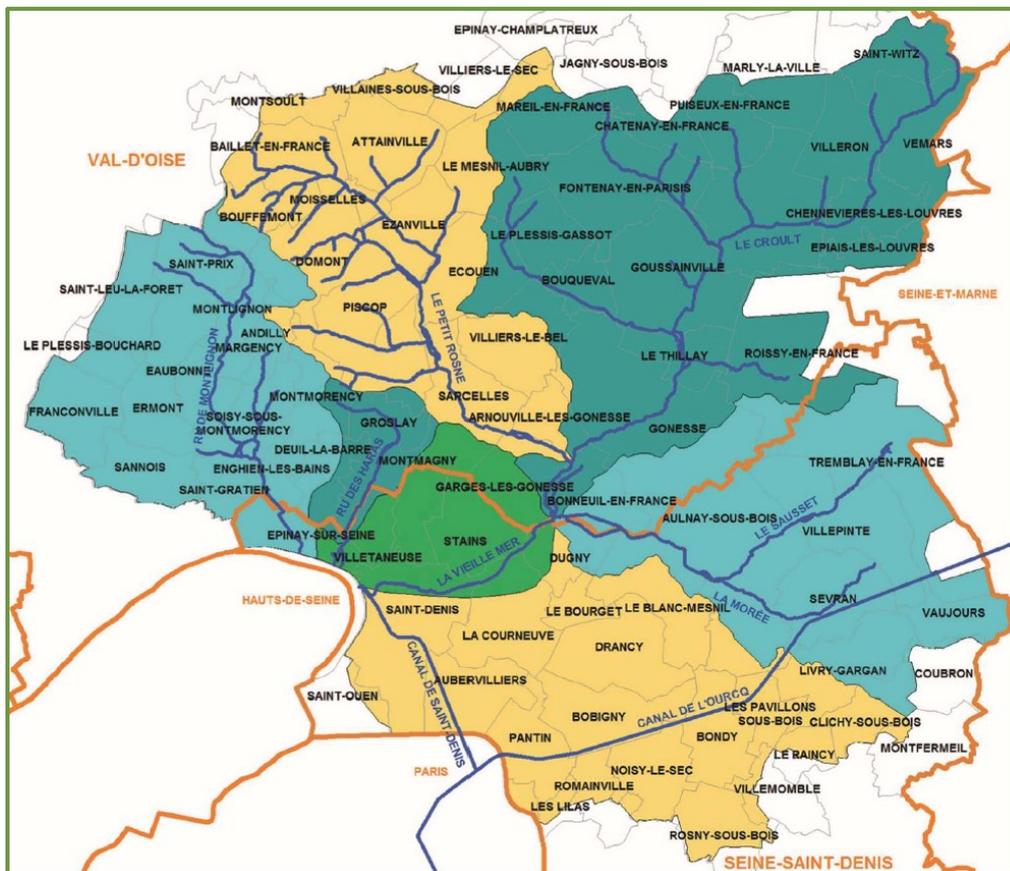
# Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2011. Il couvre environ 450 km<sup>2</sup> et concerne 2 départements : le Val d'Oise et la Seine-Saint-Denis. 87 communes sont concernées par le SAGE pour tout ou partie de leur territoire.

Le territoire est délimité par le bassin versant de la Vieille Mer - comprenant les sous bassins versant du Croult, du Petit Rosne et de la Morée - et les bassins versants du ru d'Enghien et du ru d'Arra et la zone unitaire centrale.

Même s'il intègre des contextes physiques variés, ce périmètre est pertinent au niveau hydrographique et permet de décliner une politique de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée le 07 septembre 2011 par arrêté inter-préfectoral. Elle se compose de 66 membres dont 37 représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux, 17 représentants des usagers (propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations...) et 12 services de l'État.

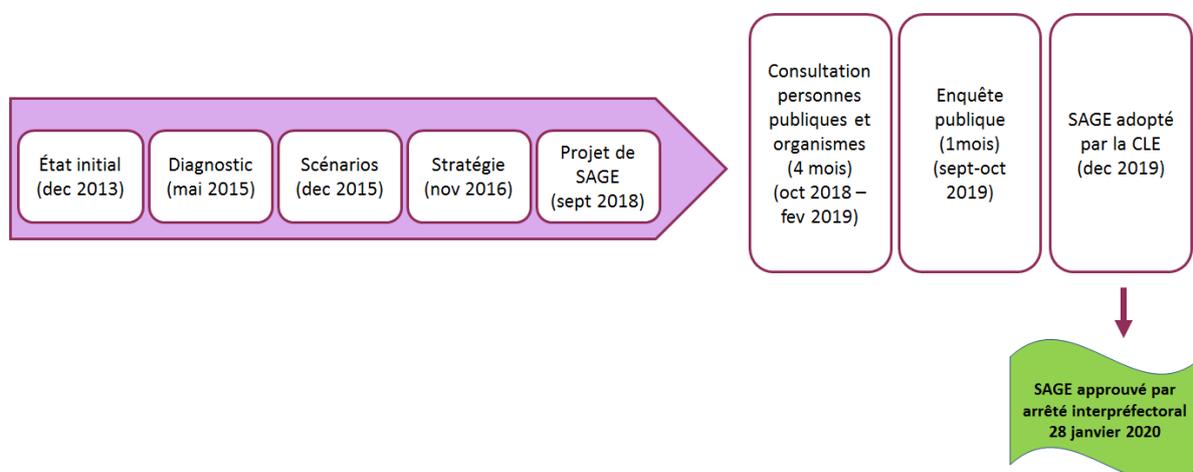


## 1 | Un SAGE co-construit avec les acteurs du territoire

La méthode d'élaboration et notamment de rédaction, d'adoption puis d'approbation du projet de SAGE s'est largement appuyée sur la concertation des parties prenantes. Aussi les instances du SAGE (CLE, Bureau de la CLE, Commissions thématiques) ont été mobilisées à de nombreuses reprises depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Instances	Composition	Rôle
<b>CLE</b>	66 représentants désignés	Valide les étapes successives qui jalonnent l'élaboration du SAGE (état initial, diagnostic, scénario, stratégie). C'est la CLE qui adopte le projet de SAGE et les modifications ultérieures liées aux phases de consultation
<b>Bureau de la CLE</b>	13 représentants élus ou désignés au sein de la CLE	Suit et oriente l'élaboration du projet de SAGE et valide les documents projets soumis à la CLE
<b>Commissions thématiques</b>	Tout acteur du territoire, membre de la CLE ou non, concerné par les thématiques du SAGE	Chevilles ouvrières du SAGE, ce sont les lieux de travail, de partage de connaissances et de débats. Elles nourrissent la réflexion, précisent et illustrent les productions. Les commissions participent à la co-construction du SAGE et sont consultées autant que de besoin.
<b>Comité de rédaction</b>	Une quinzaine de personnes, représentatives du Bureau de la CLE et des instances du SAGE, ainsi que quelques experts.	Rédige, relit, amende et sécurise juridiquement les différentes productions au fur et à mesure de leur élaboration.
<b>Élus du territoire</b>	Maires et Présidents des collectivités et établissements publics du territoire	Sont tenus informés et consultés lors d'étapes importantes de l'élaboration du SAGE (projet de SAGE)
<b>Grand public</b>	Tout public	Consulté formellement sur le projet de SAGE dans le cadre d'une enquête publique, il est informé sur le SAGE au fil de son élaboration via différents canaux d'information. Le public a également été consulté sur la version projet du SAGE avant sa première adoption par la CLE en septembre 2018.

Ainsi au cours des étapes successives de l'élaboration du SAGE, la CLE et le Bureau de la CLE se sont réunis respectivement à 13 et 16 reprises, tandis que les quatre commissions thématiques du SAGE ont été réunies 24 fois, dont deux fois en inter commission. Enfin, le comité de rédaction-relecture du SAGE, mis en place spécialement pour la rédaction du projet de SAGE, s'est réuni à 10 reprises.



Les étapes successives de l'élaboration du SAGE

## 2 | Une méthode itérative de rédaction du SAGE

La méthode mise en place au cours de l'élaboration du SAGE et en particulier de l'étape de rédaction du PAGD et du Règlement, a permis de nombreuses itérations avec le comité de rédaction. Cette méthode de travail a permis un affinage progressif de la rédaction du SAGE pour répondre au mieux à la stratégie et aux objectifs validés par les membres de la CLE.

## 3 | Élaborer un SAGE qui réponde aux objectifs de la DCE et aux objectifs portés par le territoire

Le SAGE Croutl-Enghien-Vieille Mer est un projet de territoire fondé sur 6 enjeux majeurs mis en évidence à l'issue de l'état initial et du diagnostic du SAGE, élaborés entre 2012 et 2015. Ces 6 enjeux sont regroupés en deux enjeux intégrateurs :

- La réconciliation des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau et des bassins.
  - Enjeu 1. Le maintien, la restauration et la reconquête écologique des milieux humides et aquatiques
  - Enjeu 2. La redécouverte et la reconnaissance sociale de l'eau
  - Enjeu 3. La maîtrise des risques liés à l'eau
- La reconquête de la qualité des ressources en eau et le maintien des usages associés.
  - Enjeu 4. La reconquête de la qualité des eaux superficielles (et des nappes d'accompagnement)
  - Enjeu 5. La protection de la qualité des eaux souterraines
  - Enjeu 6. La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le long terme

Un constat fondamental est ressorti de l'analyse rétrospective du territoire du SAGE Croutl-Enghien-Vieille Mer : les dynamiques de développement territorial observées ces dernières décennies constituent les principales causes de l'artificialisation des milieux aquatiques et de la dissolution du lien social à l'eau, et il y a lieu de penser qu'avec leur évolution tendanciel à court, moyen et long terme, cette situation risque fort de se prolonger à l'avenir.

Le scénario « sans SAGE », prenant en compte ces dynamiques en cours de développement territorial et les projetant à l'horizon 2030, montre en effet que si l'on ne faisait rien « de plus » ou « de mieux » qu'aujourd'hui - et donc si l'on ne mettait pas en œuvre de SAGE - on observerait :

- Une rare mise en synergie des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau : si d'un côté des politiques nationales et régionales seraient effectivement conduites pour préserver et restaurer l'eau et les milieux aquatiques et mieux les intégrer dans l'aménagement du territoire, de l'autre, l'héritage propre à ce territoire resterait déterminant, à savoir que l'eau resterait un élément peu visible, parfois source d'embellissement urbanistique et plus rarement facteur de retour de la nature en ville. En l'absence d'une prise en charge à l'échelle du territoire qui puisse leur donner sens, les intentions générales des politiques publiques se heurteraient aux réalités locales,
- Un manque de vision stratégique de la gestion de la ressource et de la qualité de l'eau : seules des approches dispersées permettraient d'enregistrer quelques progrès ponctuels sur les enjeux de l'eau. Ces progrès apparaissant largement dépendant des conditions et des motivations locales, ce qui ne permettrait pas une amélioration générale de l'état de l'eau et des milieux aquatiques. Par ailleurs, l'absence de vision d'ensemble induit également l'absence de stratégie globale de gestion de la ressource et de reconquête de la qualité de l'eau telle que promue dans la DCE. L'eau resterait une affaire de spécialistes, inscrite dans

le paradigme de la maîtrise technique et peu propice à la mobilisation des acteurs au-delà des cercles d'experts et de techniciens.

La vocation principale du SAGE est donc de contrecarrer cette évolution tendancielle.

Quatre scénarios contrastés ont été étudiés et proposés à la CLE pour fonder la stratégie du SAGE :

▫ Scénario 1 : Un SAGE pragmatique qui optimise les politiques de l'eau et leur compatibilité avec le développement territorial

▫ Scénario 2 : Un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire

▫ Scénario 3 : Un SAGE militant pour impulser des projets locaux participatifs

▫ Scénario 4 : Un SAGE facilitateur et participatif au service des initiatives locales

Le scénario 2 - Un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire - a été retenu. La stratégie retenue par la CLE est ambitieuse sur les enjeux où l'outil SAGE apporte une réelle plus-value par rapport aux dispositifs existants. Le parti pris fondamental de cette stratégie est de chercher à rétablir un certain équilibre entre le développement urbain et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leurs paysages associés, en faveur de ces derniers et des bénéficiaires actuels ou potentiels dont ils sont porteurs pour la population. La mise en œuvre du SAGE s'appuie sur une complémentarité forte des compétences aujourd'hui réparties entre les collectivités territoriales et la structure porteuse.

Les objectifs incontournables du SAGE :

- Être juridiquement compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, et pour cela, retenir a minima les objectifs affectés aux différentes masses d'eau de son territoire de compétence ;
- Assurer la durabilité de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) dans un contexte de changement climatique et de dégradation des nappes ; et par conséquent, rester vigilant quant à l'état des aquifères du territoire ;
- Recréer un lien social positif à l'eau et aux milieux aquatiques alors même que ce lien est visiblement peu considéré aujourd'hui comme un élément constitutif du cadre de vie.

C'est cette stratégie qui a servi de feuille de route pour rédiger le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Les nombreux échanges au sein des différentes instances du SAGE (comité de rédaction, commissions thématiques, Bureau de la CLE) ont permis de définir les moyens de répondre aux enjeux retenus par la CLE à travers 6 objectifs généraux, 87 dispositions et 6 règles du SAGE.

LE SAGE se compose de deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont déclinés en dispositions techniques et réglementaires devant être mises en œuvre. Le PAGD à travers ses objectifs généraux est opposable à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau sur le périmètre du SAGE, dans un rapport de compatibilité. Les documents d'urbanisme (SCoT, à défaut des SCoT les PLU(i) et carte communales) doivent également être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs généraux du SAGE.

- Le règlement du SAGE renforce la réglementation en vigueur pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en fonction des particularités du territoire. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport strict de conformité.

# La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

## 1 | Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE (PAGD et Règlement) arrêté par la Commission Locale de l'Eau le 27 septembre 2018 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, sur une durée de 4 mois, entre octobre 2018 et février 2019.

Les assemblées qui ont été consultées sont les suivantes :

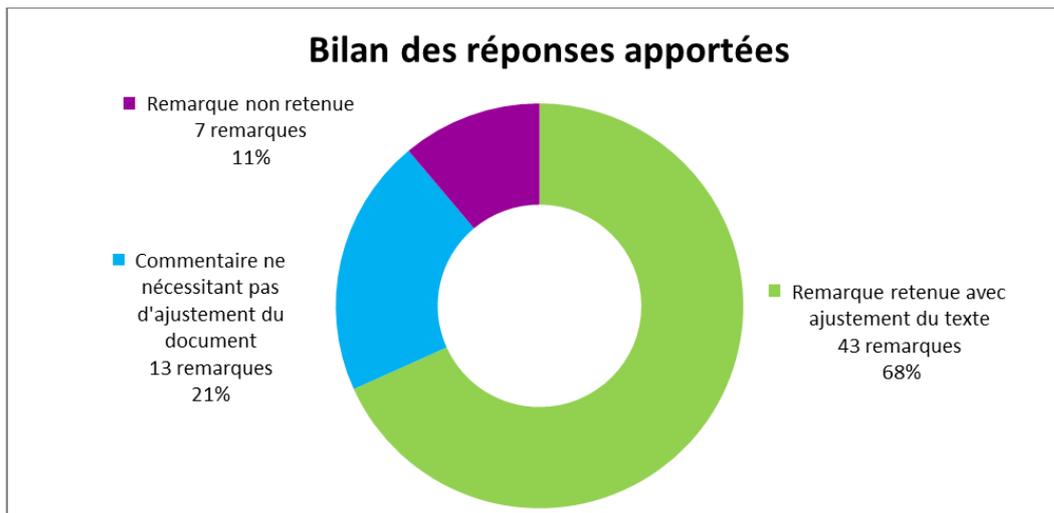
- Comité de bassin Seine Normandie
- COGEPOMI
- Région Ile de France
- Départements du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis
- Chambres consulaires
- EPTB Seine Grands Lacs
- Établissements publics de coopération intercommunale
- Établissements publics territoriaux
- Métropole du Grand Paris
- Syndicats d'assainissement, de rivières, d'eau potable
- Communes

A l'issue de la période de consultation, 59 avis ont été reçus sur les 122 instances consultées (dont 5 hors délai). Il est rappelé que l'avis des autres personnes publiques et organismes consultés est réputé favorable bien qu'aucun avis exprès n'ait été émis. Il a résulté de cette consultation :

- 54 avis favorables, dont 8 formulant des demandes de précisions/ajustements ;
- 5 avis favorables sous réserve ;
- 0 avis défavorable.

Le Comité de bassin Seine-Normandie a pour sa part rendu un avis favorable le 11 décembre 2018. Cet avis félicite le travail accompli et encourage à organiser et structurer le portage et l'animation du SAGE dans le souci d'une gouvernance concertée de l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement pour assurer la mise en œuvre du SAGE.

Un mémoire en réponse à ces avis recueillis lors de la phase de consultation a été élaboré. Il décrit comment ces avis ont été étudiés pour en apprécier le bien-fondé au regard de la stratégie du SAGE, de leur acceptabilité juridique, et de leur faisabilité technique et financière. Cette analyse menée par l'équipe d'animation du SAGE et le bureau d'études, a conduit à de nombreuses propositions d'ajustement, elles-mêmes présentées et mises en débat au sein du comité de rédaction (qui s'est réuni le 22 mars 2019) puis de la CLE (qui s'est réuni le 9 avril 2019). Elle a également permis de dégager les arguments conduisant à ne pas retenir certaines suggestions de modification. L'intégralité des modifications finalement retenues ainsi que les propositions non retenues résultent par conséquent d'un travail collectif, validé par l'adoption du SAGE lors de la réunion de la CLE du 20 décembre 2019.



## 2 | Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE.

La mission régionale d'autorité environnementale d'Ile de France a été saisie par courrier daté du 15 avril 2019.

### Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 juillet 2019

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière partenariale par la commission locale de l'eau (CLE) qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il précise les objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, dont il constitue une déclinaison territoriale, et définit des actions et des moyens pour les atteindre.

Le projet de SAGE Croult-Engchien-Vieille-Mer vise ainsi à définir les conditions de réalisation d'une stratégie volontariste qui est de « fonder, autour des grands maîtres d'ouvrage, une coalition pour reconquérir des espaces partagés et dédiés à l'eau ». L'évaluation environnementale conduite a pour intérêt de vérifier la prise en compte des enjeux liés à l'eau, qui sont notamment la maîtrise des risques liés à l'eau, l'amélioration de la qualité des milieux et la protection de la ressource en eau, mais aussi des autres enjeux du territoire (santé humaine, paysages, etc.), lequel est particulièrement concerné par des projets d'urbanisation dans les prochaines années.

Le dossier transmis pour avis à la MRAe contient, outre le projet de SAGE un « rapport environnemental » de bonne facture, qui retranscrit la démarche d'évaluation environnementale conduite par la CLE. D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale semble avoir été bien menée et a accompagné la définition d'un projet de SAGE prenant en compte de manière transversale les enjeux sanitaires et environnementaux liés à ses objectifs.

Les enjeux de gouvernance sont bien traités par le projet de SAGE, ce qui est de nature à contribuer au succès de la mise en œuvre de sa stratégie.

Après analyse du projet de SAGE, la MRAe recommande toutefois :

- pour les communes concernées par les deux SAGE Marne-Confluence et Croult-Enghien-Vieille-Mer, la MRAe de compléter l'approche comparative des dispositions des PAGD par une approche spatiale ;
- de compléter le rapport avec une analyse des incidences du règlement, permettant d'en appréhender les effets.
- que les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) découlant de l'analyse des incidences soient explicitement traduites dans les dispositions du PAGD ;
- de préciser dans le PAGD, les dispositions dont la mise en œuvre serait rendue plus aisée par l'application par d'autres mesures portant sur l'amélioration de la connaissance des enjeux liés à l'eau ;
- de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de SAGE pour certains projets d'intérêt général.

La MRAe formule par ailleurs des recommandations plus ponctuelles précisées dans l'avis détaillé.

## **Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale**

L'avis de l'Autorité environnementale a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique. En réponse à cet avis, un mémoire formulant des réponses détaillées pour chacune des recommandations et demandes de compléments a été produit, qui figurait également dans le dossier d'enquête publique.

Les compléments demandés par l'Autorité environnementale conduisant à préciser ou expliciter certains points du projet de SAGE, ont tous conduits à un ajustement de la rédaction du projet de SAGE et du rapport environnemental à l'exception d'une observation relative à la précision des dispenses aux règles du projet de SAGE pour certains projets d'intérêt général.

En effet, après en avoir débattu en comité de rédaction, en bureau et en CLE, cette dernière est restée sur sa position initiale et n'a pas souhaité préciser la notion de « projet d'intérêt général » au titre des projets soumis à dérogation dans le règlement du SAGE, étant précisé qu'en application de l'article L. 212-8 du code de l'environnement, une opération soumise à enquête publique et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général contraire aux dispositions du règlement du SAGE, impose que ce dernier soit mis en compatibilité.

Suite à l'enquête publique, le Rapport environnemental a ainsi fait l'objet de compléments cartographiques et textuels.

La CLE lors de la séance du 20 décembre 2019 a validé les ajustements du projet de SAGE suite à l'avis de l'autorité environnementale, lors de l'adoption de ce projet qui ensuite a fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral n°2020-15713 en date du 28 janvier 2020.

## **3 | Consultation - Enquête publique**

### **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 16 septembre au 18 octobre 2019, dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de

l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public au cours de 18 permanences organisées pendant toute la durée de l'enquête dans 12 mairies. Le dossier présenté a été conforme à la réglementation en vigueur.

La participation du public a été très contrastée (près de 600 personnes ont pris connaissance du dossier d'enquête par téléchargement et une dizaine de personnes a rencontré physiquement le commissaire enquêteur).

A la clôture de l'enquête, 11 observations ont été déposées sur le registre d'enquête.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis le 29 novembre 2019 son rapport et ses conclusions. Ce rapport reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique. Les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes :

La commission d'enquête émet un avis favorable sur le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Elle souhaite appeler l'attention de la Commission Locale de L'Eau (CLE) sur certains points qui sans en faire des réserves, mériteraient d'être prises en compte dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Croult - Enghien - Vielle Mer, et/ou dans les conditions de sa mise en œuvre.

Ces différents points ont fait l'objet des neuf (9) recommandations suivantes :

- La commission d'enquête recommande expressément et fermement de porter immédiatement à deux Equivalents Temps Pleins (ETP), les effectifs de la cellule d'animation du SAGE, de les porter à 3 ETP en 2021 et à 4 en 2022 (Objectif à terme inscrit au PAGD).
- De manière générale, la commission d'enquête recommande que toutes les propositions d'ajouts, de corrections ou de réécriture voire de suppressions proposées par la CLE dans ses mémoires en réponse aux documents suivants soient intégrées dans les documents du SAGE avant son adoption :
  - Avis de la MRAe d'Ile-de-France ;
  - Avis des Personnes Publiques Associées ;
  - Procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête.
- Concernant la stratégie du SAGE, la commission recommande d'une part que le côté facilitateur et participatif du SAGE, soit mis en exergue lors de la mise en œuvre du SAGE et d'autre part qu'une revue de performance sur la mise en place du SAGE soit faite après une année, et une revue de performance sur les résultats, soit faite après trois années. Si ces revues de performances montrent que les résultats ne sont pas suffisamment satisfaisants, une inflexion de la politique de mise en œuvre devra être envisagée et si les résultats sont jugés insuffisants, il conviendra à la CLE d'envisager une modification, voire une révision du SAGE lui-même notamment si la stratégie retenue est mise en cause.
- La commission recommande que l'ensemble des actions prévues par le SAGE soit catégorisé selon une grille laissée à l'appréciation de la CLE. Sans minimiser les actions non déclarées au maximum de priorité, cette classification permet de voir directement l'importance qu'attache la CLE à chaque sujet. De manière pratique, la commission d'enquête préconise que cette classification apparaisse dans tous les sous-objectifs et dans toutes les dispositions du PAGD.
- La commission recommande qu'une attention particulière et un approfondissement soit portés aux traitements des volets « communication » et « gouvernance » relatif à la mise en œuvre du SAGE.
- Concernant l'assainissement, la commission d'enquête recommande vivement que la disposition 3.2.2 soit modifiée pour prendre en compte la priorisation des actions prévues dont rappell ci-dessous :

1. Définir au plus tôt les secteurs prioritaires sur lesquels les efforts sont à intensifier en termes de mise en conformité des branchements (Disposition 3.2.2).
  2. Inciter fermement les différents acteurs de l'assainissement à mener des campagnes de vérification sectorisée dans ces secteurs prioritaires.
  3. Faire contrôler réellement par l'organisme compétent la mise en conformité des installations dans les 3 ans.
- La commission recommande que la disposition 3.2.3 soit également modifiée pour porter à 20 % le nombre de branchements contrôlés par an dans les secteurs prioritaires.
  - La commission recommande que soit intégré dans le règlement la possibilité d'une compensation financière encadrée en cas d'atteinte portée aux zones humides.
  - La commission recommande que la carte de localisation des zones humides, mise à jour après chaque campagne d'inventaire, soit largement diffusée et plus particulièrement aux autorités porteuses de documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU...).
  - Sur la base de la bonne connaissance générale, de secteurs de pollution ponctuelle particuliers, par les gestionnaires de réseaux et de cours d'eau, la commission recommande au SAGE d'affiner et de préciser ces secteurs, en hiérarchiser l'importance et d'engager des actions efficaces d'amélioration pour limiter ces désagréments olfactifs et visuels donnant une image négative de l'Eau et pouvant laisser penser au public que le SAGE ne sert à rien.

En complément, la commission d'enquête souhaite faire une recommandation aux représentants de l'État dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise de :

- Faire remonter au ministère concerné le besoin d'intégrer les CLE des différents SAGE en tant que Personnes Publiques Associées au sens de l'article L.132- 7 du code de l'urbanisme ;
- Rendre, à titre transitoire sur le département, obligatoire la consultation des Commissions Locales de l'Eau, en matière d'urbanisme, bien évidemment si cela est réglementairement possible.

## **Manière dont il a été tenu compte de l'avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a transmis au Président de la CLE, le 4 novembre 2019, le procès-verbal de synthèse dressant l'analyse des observations relevées lors de l'enquête publique. La commission d'enquête a également questionné la CLE sur des sujets précis notamment concernant la mise en œuvre du SAGE. Le bureau de la CLE élargie au comité de rédaction a entériné le mémoire établi en réponse à ce procès-verbal de synthèse le 12 novembre 2019.

Au total près de 50 observations ont été émises dans le procès-verbal de synthèse. 27% d'entre elles ont conduit à modifier le projet de SAGE (modifications de l'ordre de la précision, de la clarification de certains éléments), 66% étaient des demandes d'explication et n'ont par conséquent pas suscité de modification du texte, et pour 8% (3 observations) le bureau de la CLE après discussions n'a pas jugé pertinent de modifier le projet de SAGE.

La CLE lors de la séance du 20 décembre 2019 a validé les réponses proposées par le bureau de la CLE et les ajustements du projet de SAGE proposés et a statué sur les recommandations de la commission d'enquête.

# Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le résumé non technique figurant dans le Rapport environnemental du SAGE présente de façon synthétique l'analyse des effets probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Chaque disposition du SAGE a été analysée au regard des enjeux environnementaux du territoire, afin de déterminer sur lesquels la disposition a un effet potentiel, direct ou indirect, et si cet effet a un impact prévisionnel plutôt positif ou négatif. L'analyse des effets potentiels est réalisée par sous-objectif, par enjeu environnemental thématique et transversal, et spécifiquement sur le réseau de sites Natura 2000 ; elle est présentée globalement dans un tableau de synthèse figurant dans le rapport environnemental.

Aucune disposition du SAGE ne génère d'effet négatif certain sur l'environnement. Il s'agit donc davantage de préciser les points de vigilance à avoir sur les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions que de prévoir la prise de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Plus précisément, il résulte de cette analyse les éléments suivants :

## **OG1 : « Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques »**

Les dispositions ont toutes des effets positifs, directs et indirects, notamment sur les milieux humides, sur les paysages, le ruissellement / inondation et sur l'occupation des sols. Des vigilances sont signalées quant aux modalités de mise en œuvre de certaines dispositions afin de garantir une conciliation et une cohérence d'objectifs : flécher des zones dégradées en vue de la mise en place de mesures de compensation sans freiner la réhabilitation de ces zones dans le cadre d'autres types de démarche (disposition 112), trouver une conciliation entre valorisation paysagère des zones humides dans les projets d'aménagement et la protection des biotopes concernés (disposition 115), éviter le risque de dissolution de roches en sous-sol (ex : gypse) par infiltration d'eaux pluviales ou encore le risque d'apport de pollution dans les eaux souterraines par infiltration sur des sols pollués, dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain concernant d'anciens sites d'activité (disposition 125).

## **OG2 : « Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social »**

Les dispositions ont des effets positifs directs et indirects, principalement sur les milieux naturels et les sites Natura 2000, sur les paysages qui leur sont liés, sur l'hydromorphologie et sur la restauration des continuités aquatiques et des fonctionnalités des cours d'eau. Elles impactent également positivement la gestion du risque inondation et l'attractivité des cours d'eau dont elles améliorent l'ambiance paysagère, en ce sens elles sont de nature à inciter au développement des usages. Plus à la marge, elles contribuent à l'adaptation au changement climatique. Des vigilances sont signalées afin de veiller au type de foncier utilisable pour réhabiliter l'hydromorphologie du cours d'eau ou des zones de ralentissement de crues (disposition 212), de veiller à ce que la gestion multifonctionnelle des ouvrages soit couplée à la sécurité des personnes et à l'intégration paysagère des éléments de sécurisation susceptibles d'être installés (dispositions 221, 222, 223), et de veiller à concilier la réouverture des cours d'eau avec la non-aggravation du risque inondation (dispositions 231,232).

## **OG3 : « Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles »**

Les dispositions ont toutes des effets positifs directs et indirects sur la qualité des masses d'eau, du ru d'Arra et du lac d'Enghien, en agissant notamment sur la qualité de l'assainissement et sur la

réduction des pollutions classiques par temps sec et par temps de pluie, des pollutions diffuses, microbiologiques et des substances dangereuses.

**OG4 : « Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau »**

Les dispositions ont des effets positifs directs et indirects sur les paysages, le patrimoine lié à l'eau et les habitats. En prévoyant la mise en œuvre d'une étude pour identifier les sites de baignable potentiels, la disposition 415 impacte également indirectement les pollutions, les habitats et les continuités. Elle favorise le soutien à la biodiversité par l'amélioration de qualité de la ressource nécessaire pour accueillir des usages. Des vigilances sont identifiées afin que l'aménagement des berges et leur fréquentation dans le cadre d'usages de loisirs ou de pratiques conviviales, ne constituent pas une nuisance pour les espèces à enjeu et n'impactent pas la qualité écologique et hydrologique du site d'implantation. Une vigilance est également nécessaire quant à une éventuelle « artificialisation » des sols au droit des sites de baignade potentiels eux-mêmes.

**OG5 : « Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages »**

Les dispositions ont des effets positifs directs et indirects sur la protection des eaux souterraines, la réduction des pollutions diffuses, des substances dangereuses, des pollutions microbiologiques, ce qui soutient directement ou indirectement l'enjeu d'alimentation en eau potable. Elles agissent également sur la gestion quantitative de la ressource en eau. Par leur contenu, les dispositions de ce sous-objectif contribuent fortement bien qu'indirectement à la santé humaine.

**OG6 : « Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE »**

Ses dispositions ont des effets positifs indirects via la gouvernance du SAGE, sur la qualité des eaux et des milieux. Une vigilance est à apporter afin que la disposition 631 « Développer le suivi et l'évaluation continus des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales, intègre bien une mise en perspective avec les changements climatiques et leurs conséquences sur le territoire ».

Les sites NATURA 2000 du territoire sont impactés favorablement, notamment par les dispositions relatives à la préservation et la gestion écologique des zones humides et d'une trame verte et bleue, à la restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau et la préservation des zones naturelles des lits majeurs qui contribuent à renforcer le maillage de milieux naturels humides sur le territoire (notamment les sous-objectifs 1.1 et 2.1). Les dispositions du SAGE induisent également, via la trame verte et bleue, une mise en réseau des milieux humides favorisant les interrelations fonctionnelles entre eux, y compris ceux des sites NATURA 2000.

L'analyse évaluative des dispositions du SAGE a mis en évidence des points particuliers suscitant des interrogations sur les effets attendus. Ceux-ci peuvent être potentiellement négatifs sur certains enjeux environnementaux, si des vigilances quant aux conditions de mise en œuvre des actions ne sont pas prises. Un tableau figurant dans le rapport environnemental du SAGE récapitule les dispositions concernées.

Outre le suivi du SAGE proprement dit, prévu dans le cadre d'un tableau de bord permettant un suivi et une évaluation en continu de l'atteinte de ses objectifs, il est nécessaire de suivre les éventuels effets de la mise en œuvre des dispositions du SAGE sur les thématiques environnementales pour lesquelles une interrogation a été identifiée dans le cadre de la présente évaluation environnementale. Pour cela, des critères ou indicateurs de suivi de ces vigilances ont été proposés dans un tableau figurant dans le rapport environnemental.